

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 30 AOUT 1851.

Amendements présentés par MM. le Comte DE MARNIX et FORGEUR, au Projet de Loi relatif au droit de succession.

(Voir les N^{os} 8 et 112, session 1848-1849, 206, 211, 215, 225, 229, 235, 238, 240 et 243, session 1850-1851, de la Chambre des Représentants, et les N^{os} 98, 124 et 135 du Sénat.)

Premier amendement à l'art. 1^{er}.

Substituer dans le dernier paragraphe le mot *deux* au mot *cinq*.

Deuxième amendement à l'art. 1^{er}.

Le gouvernement est autorisé à déterminer périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années et en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale.

Ce rapport sera établi distinctement pour les propriétés bâties, et pour les propriétés non-bâties, soit par bureau de perception, soit par canton ou par commune.

Il servira de base à l'évaluation des immeubles soumis aux droits de succession et de mutation par décès. A cet effet, la déclaration des héritiers sera appuyée d'un extrait de la matrice cadastrale.

La valeur vénale des immeubles dont le revenu n'est pas constaté à la matrice cadastrale, sera déclarée par les héritiers, conformément à l'art. 11, litt. A, de la loi du 27 décembre 1817.

A l'art. 4.

Ajouter le paragraphe suivant :

« Dans le même cas, les héritiers seront dispensés de déclarer les immeubles délaissés par le défunt en pays étranger. »

Disposition additionnelle, donnant au Projet un caractère temporaire.

Il y aurait lieu d'ajouter à la fin du projet un article conçu en ces termes :

« La présente loi cessera d'avoir effet, en ce qui concerne l'impôt sur la ligne directe, au 31 décembre 1855. »

Comte DE MARNIX.
FORGEUR.